

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2015

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par  
M. Plisson, rapporteur

-----

**ARTICLE 14 QUATER**

Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Ce rapport présente des propositions sur les modalités du contrôle du caractère effectif du covoiturage. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'émergence et le développement rapide des nouveaux usages de mobilité, dynamisés par les innovations de services qui s'appuient sur la banalisation des technologies de l'information et de la communication, rendent aujourd'hui manifeste la demande croissante du public de dépasser le choix traditionnel, binaire, d'utiliser pour se déplacer les services de transport public ou individuellement la voiture.

Parmi ces nouveaux usages, celui du covoiturage s'est très fortement développé ces dernières années. Ce développement est porté par l'impulsion d'un acteur économique français, en forte croissance sur le territoire européen, et dont le succès s'explique par la réponse que son service de mise en relation de covoiturage apporte au besoin de plusieurs millions d'européens : celui de se déplacer à moindre coût, lors de longs trajets occasionnels.

Pour stimuler ce mode de transport, il est nécessaire d'accorder à ses utilisateurs des facilités de circulation et de stationnement, ce qui est prévu dans plusieurs articles du projet de loi. Mais la mise en œuvre effective de toute incitation pose la question du contrôle de l'effectivité du covoiturage. Il sera donc indispensable de définir les modalités de l'identification et du contrôle des véhicules utilisés pour le covoiturage.